



FO ESR 42

Force ouvrière enseignement supérieur et recherche Loire

Syndicat de la FNEC-FP FO (Fédération Nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force Ouvrière) - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 Saint-Étienne Cedex 1 - e-mail : fo@univ-st-etienne.fr – Site : <http://fnecfpfo42.fr/foesr42/>

CSA de l'UJM du 10 juillet 2024 – Notes de CR

1. Déclaration préalable de FO ESR 42..... 1
2. Décret portant création de l'université Jean Monnet, Établissement Public Expérimental (EPE) et projet des statuts de l'université Jean Monnet (pour avis). 2
3. Convention cadre relative au télétravail à l'UJM (pour avis)..... 3

1. Déclaration préalable de FO ESR 42.

Avec la majorité des représentants syndicaux élus, **FO ESR 42** a décidé de ne pas participer au précédent CSA et de demander l'organisation d'un CSA commun UJM / ENSASE préalablement à tout vote. Nous regrettons que cette demande ait été refusée et dénonçons un projet à marche forcée.

Nous souhaitons que l'UJM reste un Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, ce que ne serait pas l'EPE UJM / ENSASE. Nous souhaitons qu'elle puisse continuer à jouer son rôle dans la promotion des valeurs démocratiques, de la pensée critique et du débat ouvert.

L'EPE se nommerait université Jean Monnet mais ne serait, en vérité, plus une université ! **Ce projet fragiliserait notre établissement en créant une mise en tension entre composantes, composantes établissements, au détriment du sens collectif.** Dans cet EPE, certaines composantes auront du mal à résister à la concurrence. Nous pensons par exemple à ALL qui est déjà fragilisée et qui aura du mal à se défendre puisqu'elle devrait perdre une partie de sa représentativité dans l'EPE. Ceci est à l'image de ce qui va se passer. Avant même que cet EPE soit créé, déjà s'opère un appauvrissement de l'offre de formation en ALL. Déjà sont envisagées les fermetures des formations CAPES et Master recherche en Espagnol. Comment peut-on envisager que la 20^{ème} ville de France envisage de fermer ses formations de deuxième cycle en Espagnol, 4^{ème} langue la plus parlée au monde ? Sur quelle base ? Nous nous posons la question.

Avec un EPE, nous sommes certains que la défense des sciences humaines au sens large, jugées à tort comme peu rentables, deviendrait encore plus difficile. **Car un EPE, c'est l'atomisation de notre université qui engendrera à terme une mise en concurrence des composantes. Un Grand Établissement c'est l'accentuation d'un fonctionnement à deux vitesses, basé sur la rentabilité. Nous constatons déjà certains iatus entre composantes et université. Nous entendons les difficultés de fonctionnement pour certains agents, avec des injonctions contradictoires entre directions de composante et services centraux.** Nous nous posons donc des questions sur les difficultés qu'auront les Services centraux de l'EPE pour harmoniser les procédures de gestion et les pratiques de travail. Cela pourrait aboutir à mettre en question l'existence même des Services centraux. **Au final les composantes qui rapportent de l'argent auront plus de postes, pourront financer, sur fond propre, leurs propres services (communication, documentation, informatique) tandis que les autres n'auront pas directement accès à ces services et risqueront d'être délaissées, jugées non**

rentables. Ce fonctionnement à deux vitesses, c'est l'abandon du principe même de service public.

Ce projet d'EPE UJM/ENSASE est aussi le cheval de Troie de l'acte 2 de l'autonomie à l'UJM. **Comme nous l'avons déjà dit et écrit, quelles que soient les garanties données aujourd'hui, l'acceptation de ce projet EPE ouvrirait la porte en grand à toutes les dérogations aux règles de la fonction publique !**

A titre d'exemple, nous avons tous les yeux rivés sur la situation fort conflictuelle de l'université Paris/Saclay, qui résulte aussi d'une commande du gouvernement.

Or, ce gouvernement n'est plus ! A la vue des résultats des élections législatives, nous pouvons enfin affirmer que le temps des Idex est bien révolu !

En plus d'être dangereux, ce projet d'EPE UJM/ENSASE est anachronique ! Nous demandons son abandon au plus tôt. Aujourd'hui, nous voterons donc CONTRE.

2. Décret portant création de l'université Jean Monnet, Établissement Public Expérimental (EPE) et projet des statuts de l'université Jean Monnet (pour avis).

Présentation du projet des statuts par le Président et le Vice-Président.

Une autre organisation syndicale pose la question de l'intérêt de ce projet pour les personnels et usagers de l'UJM.

D'autres organisations syndicales indiquent que le contexte d'incertitude et de menace lié aux élections appelle à beaucoup plus de prudence. Elles rappellent que l'EPE détricote le cadre national de l'enseignement supérieur et indiquent le manque de précision des termes utilisés dans les statuts. Par exemple le terme « autorité » est utilisé plusieurs fois, sans qu'on sache s'il s'agit de l'autorité hiérarchique ou fonctionnelle. Elles reviennent sur les communications qui ont été faites de manières différentes, voire contradictoires, aux deux CSA de l'ENSASE et de l'UJM. Elles dénoncent le fait qu'il n'y ait pas eu de mesure d'impact malgré l'augmentation de la charge de travail qu'engendrera le passage à l'EPE. Enfin, comme l'a fait précédemment FO ESR 42, elles s'inquiètent du manque de représentativité de certaines composantes dans l'EPE. Elles indiquent enfin que toutes les garanties données par le Président ne sont pas pérennes, avec la destruction d'un cadre protecteur national que porte ce projet d'EPE.

Le Président répond en expliquant que le calendrier a été imposé. Il explique que tout ne va pas bien actuellement pour l'ENSASE, une des plus petites écoles d'architecture de France dans une région qui en compte déjà d'autres. Il souhaite apporter une réponse à cette crise en montrant que l'université est chef de file de la structuration de l'enseignement supérieur public, face à l'émergence de structures privées de plus en plus nombreuses. Il explique que le cadre national ne protège pas notre université. Il rappelle que la représentativité des élus au sein du CA, fixée pour l'EPE à 70 %, est forte et a été avalisée par le Ministère. Il indique enfin que la baisse de représentativité pour les sciences humaines, crainte par FO ESR 42, touche un secteur qui était jusqu'à présent sur-représenté puisqu'il concerne au plus 20 % des effectifs étudiants de l'UJM.

Le DGS indique aussi en réponse que tout n'est pas « totalement » dérégulé avec un EPE.

* **Question de FO ESR 42.** Pourquoi n'y a-t-il pas eu de CSA commun avec l'ENSASE ?

Réponse du DGS. Nous avons strictement respecté le cadre non contraint sur ce point du Code de l'éducation et nous souhaitons conserver un certain parallélisme dans les procédures pour l'UJM et pour l'ENSASE.

* **Remarque a posteriori de FO ESR 42.** La circulaire de 2020 précisant l'ordonnance de 2018 indique que deux volets RH « convergence » et « transformation » doivent accompagner ce projet d'EPE. Ces deux volets ne nous ont pas été communiqués contrairement à ce qui nous avait été répondu lors du CSA du 15 avril 2024 (voir notre [CR](#)).

VOTE : 5 contres (dont 3 FO) et 5 abstentions

Le projet d'EPE n'aura donc recueilli aucun vote pour au CSA de l'UJM !

* **Remarque a posteriori de FO ESR 42.** L'EPE n'étant qu'"expérimental", toutes les règles, par exemple celles concernant la représentativité, deviendront caduques dès la sortie de l'expérimentation et la transformation -vraisemblable- en "grand établissement". **FO ESR 42 ne peut souscrire à un tel saut dans l'inconnu pour les droits des personnels.**

3. Convention cadre relative au télétravail à l'UJM (pour avis).

Ce point initialement prévu au CSA du 17 juin 2024, avait été reporté, les documents nous ayant été transmis trop tardivement. Nous rappelons à nouveau, dans ce CR, les changements majeurs.

- Le responsable étudie si les activités sont peuvent être faites en télétravail. Dans le cas contraire, le télétravail pourra être refusé. Les activités d'enseignement ne relèvent pas du télétravail.
- Du télétravail peut être mis en œuvre après 6 mois de présence.
- Les conditions d'exercice du télétravail sont réfléchies et co-construites collectivement en fonction aussi de ceux qui ne télétravaillent pas
- Le nombre de demi-journées de télétravail flottant passe de 20 à 24.
- Aucune ancienneté n'est nécessaire pour bénéficier du télétravail fixe en cas de changement de poste au sein de l'établissement, sous réserve de l'accord du nouveau responsable
- Le télétravail fixe est possible dans la limite de 3 jours maximum par semaine à condition d'être présent sur site au moins deux journées par semaine mais il est recommandé par les RH de limiter à deux jours de télétravail par semaine.
- Le report d'une journée de télétravail fixe non effectuée peut être envisagé, dans le respect de l'organisation interne, du bon fonctionnement du service et en respectant une présence de deux jours par semaine.
- Le télétravailleur doit être joignable selon les horaires définis : renvoi de son téléphone de bureau sur son téléphone ou mise en place du *softphone*. A défaut de respect de ces conditions, il sera mis fin au télétravail.
- Le télétravail peut être mis en place comme un aménagement de poste lié à l'état de santé ou le handicap, après avis du médecin du travail et échanges avec le responsable.

- Des formations sur le télétravail, seront déployées à l'UJM. Elles porteront sur l'utilisation des outils numériques, la gestion du temps, la gestion du travail en mode hybride pour les encadrants...

A la demande d'une autre organisation syndicale, il a été précisé que le document faisait référence à des activités télétravaillables et non pas à des fonctions.

De même, il a été demandé que le questionnaire relatif à la bonne conformité de l'espace de travail soit rempli par tous les agents effectuant du télétravail, y compris ceux ayant recours au télétravail flottant.

Il a également été rajouté que les personnes éligibles au congé de proche aidant au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail peuvent également bénéficier d'aménagement de poste sous forme de télétravail.

En revanche, la direction a refusé que le dispositif d'indemnisation (**2,88 euros par jour de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an**), valable pour le télétravail fixe ou flottant, soit inscrit pour ne pas avoir à refaire une mise à jour de la convention cadre de l'UJM à chaque revalorisation.

* **Question de FO ESR 42.** Pouvez-vous nous préciser ce qui est prévu pour les personnes éligibles au congé de proche aidant ?

Réponde de la DRH. Il s'agit d'ouvrir la possibilité de davantage de télétravail pour ces personnels.

VOTE : FO s'est abstenu

* **Remarque a posteriori de FO ESR 42.** Ne pas indiquer le montant de l'indemnisation télétravail, en prévision de futures augmentations, est compréhensible. En effet, un arrêté en date du 3 avril vient d'être publié au Journal Officiel, portant le plafond de l'indemnité télétravail de 253,44 € à 282,24 € par an. Ceci correspond en fait à l'augmentation du plafond du nombre de jours possibles en télétravail dans l'année, de 88 à 98 jours. Mais cette mesure n'est valable que pour l'année 2024, le gouvernement l'ayant explicitement présentée comme liée à l'organisation des Jeux Olympiques !

Mais alors **pourquoi ne pas avoir fait de même pour la Prime d'enseignement supérieur des enseignants contractuels ?** Nous rappelons que les primes des enseignants contractuels et titulaires étaient identiques à l'UJM jusqu'en 2021. Le contrat des enseignants contractuels indiquait que leur prime était basée sur celle des titulaires. Mais, lorsque le ministère a décidé de l'augmentation de la prime des enseignants titulaires, notre présidence a alors expliqué que « basé ne voulait pas dire égal ». Une revalorisation a été votée pour un montant fixe de la prime des enseignants contractuels, alors que la prime des titulaires a été et sera encore revalorisée. **Notre syndicat demande que la prime des enseignants contractuels soit revalorisée, identiquement à celle des titulaires.**

Le 10/07/2024

###

Site FO ESR 42

[Contacts / Se syndiquer](#)

[Nos communiqués](#)

[CT](#)

[CHSCT](#)

[Syndicat national](#)